01/11/2009

Commission des Finances

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010.

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1

Amendements aux articles 1 à Après ART 26

NB. Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CF 113 2ème rect.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)
CF 113 2ème rectification
Amendement

Présenté par

M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Hollande, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 1

I. Ajouter au II du présent article l'alinéa 20 suivant :

18. – Il est versé en 2009 à l'ensemble des départements un montant de 11 065 533 euros, prélevé sur la part de TIPP revenant à l'Etat, au titre du paiement du solde de la compensation des postes dits « vacants intermédiaires », constatés entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2008, ainsi qu'un montant de 2 607 594 euros, prélevé sur la part de TIPP revenant à l'Etat, au titre de la compensation des emplois dits « disparus » entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003.

Ces montants seront répartis entre les départements suivant l'avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), lors de sa plus prochaine réunion, sur la base des informations transmises par le ministère des affaires sociales.

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°2003-2000 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI prévoit dans son article 4 que les charges résultant pour les départements, des transferts et créations de compétences sont compensées par l'attribution de ressources.

Le gouvernement a compensé les « emplois disparus et vacants » pour les années 2007 et suivantes.

Il subsiste une dette à l'égard des départements au titre des années 2004 à 2006. Elle s'élève à 11,065 millions d'euros pour les « emplois vacants » et à 2,6 millions d'euros pour les « emplois disparus », soit un total de 13,6 millions d'euros.

Lors de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) du 30 juin 2009, le ministère des Affaires sociales a indiqué prévoir le remboursement selon l'échelonnement suivant : 6,5 millions d'euros en 2010, 4,5 millions d'euros en 2011 et 2,6 millions d'euros en 2012.

Ceci n'est pas acceptable. La dette doit être soldée le plus rapidement et être assortie d'intérêts moratoires car les départements assument actuellement l'avance de cette dette.

En conséquence le présent amendement propose de confier à la CCEC le soin de répartir le remboursement de la dette de l'Etat entre les départements, après avoir eu connaissance des dépenses réelles de chacun d'entre eux, qui lui seront transmises par le ministère des affaires sociales avant sa prochaine réunion.

CF. 142

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 3

Dans cet article, substituer au nombre :

« 55 » ;

le nombre :

« 35 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réduire de 20 millions d'euros le montant proposé du prélèvement sur le produit des amendes perçu par les collectivités locales, qui servira à financer le Fonds interministériel de prévention de la délinquance en 2010.

Quoique répété d'exercice en exercice, ce prélèvement demeure une entorse à la règle d'affectation du produit des amendes forfaitaires à la section d'investissement des communes. En outre, le produit perçu en 2009 est d'ores et déjà doublement minoré :

– il a été préempté par la loi de finances initiale, à hauteur de 100 millions d'euros, afin d'atténuer la baisse de certaines dotations qui ont servi de variables d'ajustement pour respecter la norme d'évolution des concours financiers aux collectivités territoriales ;

– la recette elle-même accuse un rendement inférieur de 10 % à la prévision initiale (– 64 millions d'euros).

Il n'est donc pas envisageable de reconduire, en augmentation de 57 %, un prélèvement au profit du FIPD. Le présent amendement vise à le limiter au montant déjà prélevé ces dernières années, c'est-à-dire 35 millions d'euros.

N° CF-66

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2009 – (n°2070)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre BRARD et Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 3

I- Substituer à la somme « 55 millions d'euros », la somme « 40 millions d'euros ».

II- Compléter cet article par la phrase suivante: « Une autre fraction d'un montant de 15 millions d'euros est affectée en 2009 au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles institué par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise, d'une part, à restreindre le montant de l'affectation supplémentaire au Fond interministériel pour la prévention de la délinquance à un abondement de 5 M€, au lieu des 20M€ prévue par le projet initial. Il s'oppose ainsi implicitement à ce que les 20 M€ prévu par le projet initial servent uniquement aux communes désireuses de procéder à l'installation de dispositifs de vidéo-surveillance sur leur territoire. L'abondement de 5M€ supplémentaires crée par cet amendement servira au contraire à financer d'autres activités du FIPD, autrement plus utiles comme par exemple la lutte contre le décrochage scolaire des jeunes les plus exposés aux risques de délinquance et ses conséquences, les actions de prévention de la délinquance auprès des mineurs, la prévention de la récidive ou encore la prévention des violences intrafamiliales et des violences faites aux femmes.

D'autre part, cet amendement renforce les dispositifs créés au nom de la solidarité nationale en affectant, en 2009, 15 M€ supplémentaires au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles. Ce fonds doit contribuer à la réparation des dégâts causés aux biens non assurables des collectivités territoriales par un événement climatique ou géologique grave.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 7 et Etat A

I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. – BUDGET GENERAL

2. Recettes non fiscales

25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

Ligne 2501 Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Majoration de 20 000 000 euros

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Ligne 3102 Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques

Minoration supplémentaire de 44 000 000 €

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

		(En millions d'euros)	
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-22 177	9 850	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	*11 087*	*11 087*	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-33 264	-1 237	
Recettes non fiscales	**-2 067**		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	**-35 331**		
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	***2 517***		
Montants nets pour le budget général	**-37 848**	**-1 237**	

CF. 146 suite

Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	**-37 848**	**-1 237**	**-36 611**
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-3 960	-5 156	1 196
Comptes de concours financiers	100	1 237	-1 137
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			**59**
Solde général			**-36 552**

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire deux conséquences sur les évaluations de recettes du budget général et sur l'article d'équilibre :

– pour tenir compte de l'amendement à l'article 3, réduisant de 20 millions d'euros le prélèvement sur la recette des amendes forfaitaires au profit du FIPD,

– pour imputer sur le prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales, réparti par le Comité des finances locales, le moindre encaissement

CF_146
fin

constaté du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation. En effet, le CFL ne peut pas répartir une recette qui n'existe pas.

Au total, ces mouvements conduisent à majorer la recette inscrite à la ligne 2501 de 20 millions d'euros (moindre débudgétisation au profit du FIPD), et à minorer le prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales de 44 millions d'euros (moindre recette de 64 millions d'euros mais moindre ponction au profit du FIPDde 20 millions d'euros).

L'effet global de cet amendement est donc une amélioration du solde de 64 millions d'euros.

ART. 8

N° II - 86

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (N° 2070)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II -

présenté par
Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 8

État B

Mission « Médias »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Presse	0	0
Soutien à l'expression radiophonique locale	0	0
Contribution au financement de l'audiovisuel public	0	1
Audiovisuel extérieur de la France	0	0
TOTAUX	0	1
SOLDE	**-1**	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention du Parlement et du Gouvernement sur la nécessité suivante : il conviendrait de rendre obligatoire, dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (COM) de France Télévisions, la définition d'engagements en termes de gestion par le groupe télévisuel public, non seulement pour 2009 – comme cela a été acté – mais également pour les années à venir. Ainsi, l'éventuel excédent de recettes tirées de la diffusion de messages publicitaires devrait concourir exclusivement à la réalisation ou au maintien d'un résultat d'exploitation au moins équilibré pour le groupe.

La disparition progressive de la publicité sur les chaînes de l'audiovisuel public constitue une formidable opportunité pour le groupe France Télévisions, opportunité qui peut à la fois accroître sa solidité budgétaire et renforcer son identité de service public. En effet, celui–ci se trouve libéré d'une contrainte particulièrement forte qui était en outre susceptible de peser sur sa programmation : la recherche d'annonceurs. À l'heure où le marché publicitaire télévisuel est en décroissance, le financement du groupe *via* les crédits budgétaires sécurise les recettes de France Télévisions et lui offre une visibilité financière propre à lui permettre de développer une stratégie ambitieuse.

En contrepartie d'un financement assuré et neutre quant à la programmation, il conviendrait donc que les engagements pris par France Télévisions dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens soient plus précisément fixés en termes de gestion. En effet, il est clair que le financement presque total de France Télévisions par la ressource publique implique que le groupe satisfasse aux conditions d'une saine gestion.

La réduction de crédits proposée d'un euro symbolique n'a pas d'autre but que d'ouvrir la discussion sur ce point et d'obtenir des engagements du Gouvernement quant au contenu du COM de FTV.

CF - 139

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 12

Substituer aux alinéas 1 à 8 de cet article, les dix alinéas suivants :

« I.- Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un i ainsi rédigé :

« « i. les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ».

II.- Le 6 de l'article 102 *ter* du même code est complété par un d ainsi rédigé :

« d. les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ».

II *bis*.– Dans le premier alinéa du I de l'article 293 B du même code, la référence « deuxième » est remplacée par la référence : « troisième ».

II *ter*.– Dans l'article 302 *septies* A *ter* B du même code, la référence « deuxième » est remplacée par la référence : « troisième ». ».

III.- Dans le 3° de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, après les mots : « greffe du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « ou s'il s'est livré à une activité illicite ».

IV.- Après les mots : « le contribuable», la fin du troisième alinéa de l'article L. 169 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi rédigée : « exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un

centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite » ;

V.- Le deuxième alinéa de l'article L. 174 du même livre est ainsi rédigé : « Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite. »

VI.- Après les mots : « du code général des impôts », la fin du troisième alinéa de l'article L. 176 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 précitée est ainsi rédigée : « lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose d'aligner le traitement fiscal des activités illicites sur celui des activités licites occultes. Il n'opère toutefois cet alignement que pour celle des activités illicites passibles d'au moins un an d'emprisonnement. Une activité illicite passible d'une peine moins lourde resterait donc fiscalement mieux traitée qu'une activité licite occulte.

Il vous est donc proposé de prolonger la logique de la rédaction du Gouvernement et de prendre en compte toutes les activités illicites, indépendamment du quantum de peine dont elles sont passibles. Des modifications de coordination sont, par ailleurs, proposées.

CF. 144

SOMMES D'ARGENT.DOC

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 13

I.- Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Une personne, qui a eu la disposition d'une somme d'argent, objet ou produit direct d'une des infractions visées au 2 du présent I, est présumée, sauf preuve du contraire, avoir perçu un revenu imposable égal au montant de cette somme au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée. »

II.- En conséquence, à l'alinéa 4, après les mots : « des biens », insérer les mots : « ou de la somme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre la base du revenu imposable aux sommes d'argent utilisées comme monnaie d'échange dans le cadre des trafics. En effet, ces sommes ne sont pas considérées comme un bien meuble ayant servi à commettre des trafics, tandis que d'autres monnaies d'échange, comme les pierres précieuses, le sont.

CF . 143

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 13

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« V *bis*.- Après le troisième alinéa de l'article 1758 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis*, le montant des droits est assorti d'une majoration de 80% ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assurer que la majoration des droits de 80% appliquée lors de l'imposition d'activités occultes licites ou illicites, soit également appliquée dans le cadre d'une imposition fondée sur la présomption d'un revenu égal à la valeur vénale des biens objet du trafic.

CF_2

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIF 2010
(N°2070)

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 14

Dans le texte de l'alinéa 3 de cet article,
supprimer les mots:

« non membres de la Communauté européenne »

Exposé sommaire

Rien ne permet aujourd'hui de considérer que certains Etats ou territoires relevant de la Communauté européenne n'entrent pas dans la catégorie des Etats ou territoires non coopératifs.

L'un des préalables serait l'adoption par l'Union européenne des différentes propositions de directives portant sur la coopération fiscale:

- révision et renforcement de la directive « épargne » (2003/48/CE) à condition, notamment, que soit mis un terme précis à la période transitoire concernant actuellement l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg.
- Proposition de directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (document E4264), dite directive « secret bancaire »
- Proposition de directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (document E4267).

CF_120

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

présenté par

M. Emmanuelli, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 14

Au troisième alinéa de cet article, supprimer les mots: "non membres de la Communauté européenne".

EXPOSE DES MOTIFS

La rédaction actuelle de l'article 14 du présent projet de loi n'applique les mesures contenues qu'à certains Etats et territoires.

En effet, elle exclut a priori les États membres de la Communauté européenne. Cette restriction n'est pas acceptable. Les mesures proposées doivent s'appliquer à l'ensemble des Etats et territoires, où qu'ils se situent.

Certains Etats membres de la Communauté européenne ne sont actuellement pas exempt de toute critique en matière de coopération fiscale et de législation bancaire et financière.

Il convient donc dans un souci réel de lutte complète et sincère contre les paradis fiscaux et l'évasion fiscale, de désigner clairement l'ensemble des pays et territoires sans exception.

CF - 3

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIF 2010
(N°2070)

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 14

Dans le texte proposé pour l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots:
« dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique »

par les mots:

« qui figuraient sur les listes, publiées le 2 avril 2009, par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, des juridictions ayant pris l'engagement d'appliquer les normes fiscales internationales, mais ne les mettant pas substantiellement en oeuvre (paradis fiscaux et autres centres financiers) et des juridictions n'ayant pris aucun engagement ».

Exposé sommaire

La notion d'Etat ou de territoire « ayant fait l'objet d'un examen par l'OCDE » est particulièrement floue.

La seule avancée significative du G20 de Londres avait été la publication immédiate par l'OCDE de la liste des juridictions non coopératives. Il est hautement regrettable que sans prendre d'autres garanties que la signature de douze accords formels, l'OCDE ait permis, en quelques mois, à la plupart des Etats et territoires concernés de sortir de ces listes, et qu'aujourd'hui, on ne veuille même plus parler de listes.

N° CF. 67

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2009 – (n°2070)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre BRARD et Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 14

A l'alinéa 3, après les mots « avec au moins douze États ou territoires », insérer les mots suivants: « , qui ne figurent pas sur la liste visée à l'alinéa suivant, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher que des États et territoires non-coopératifs perdent ce statut en signant des conventions entre-eux.

CF 153

AL6

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

À l'alinéa 6, remplacer le mot : « nouvellement », par les mots : « , à cette date, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement vise à expliciter les conditions de retrait de la liste des Etats ou territoires avec lesquels la France disposerait, au 1er janvier d'une année, d'une convention dont les stipulations ou la mise en œuvre ne permettait pas ou n'ont en pratique pas permis de considérer que cette convention permettait d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, mais qui répondrait à cette condition au 1er janvier d'une année ultérieure :

- soit qu'une convention ait été nouvellement conclue,

- soit qu'un avenant ait été conclu avec l'Etat ou le territoire pour modifier les stipulations de la convention, ce que la notion de nouvellement conclue peut couvrir,

- soit que des procédures aient été diligentées pour que l'échange de tout renseignement soit en pratique possible, notamment l'adoption d'une loi permettant l'accès à certains renseignements (renseignements bancaires, identité des bénéficiaires effectifs *etc.*).

CF 148

AL7

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

Article 14

I. Compléter l'alinéa 7 par les mots : « , ainsi que les Etats et territoires avec lesquels la France n'a pas conclu de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties et auxquels la France avait proposé, avant le 1er janvier de l'année précédente, de conclure une telle convention. »

II. En conséquence, à l'alinéa 8, après le mot : « administrative », insérer les mots : «, auxquels la France n'avait pas proposé la conclusion d'une telle convention avant le 1er janvier de l'année précédente » et remplacer le mot : « estime », par le mot : « considère ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de prévoir l'ajout sur la liste des Etats ou territoires auxquels France a proposé de conclure une convention d'assistance administrative permettant l'échange de renseignements avant le 1er janvier de l'année précédente et qui n'ont pas donné suite à cette proposition.

Cet amendement tend donc à conforter la priorité donnée à l'appréciation par la France, non seulement de la qualité de la coopération avec les Etats ou territoires avec lesquels elle dispose d'une convention, mais aussi de la bonne volonté des Etats et territoires à conclure une convention si cela leur est demandé.

CF 148(suite)

Le renvoi aux considérations du Forum (le terme de « considère » est plus approprié que le mot « estime ») figurerait comme une clause balai, en l'absence de convention bilatérale que la France n'aurait pas jugé utile.

CF - 4

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIF 2010
(N°2070)

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 14

Supprimer l'alinéa 8 [2° c)] de cet article.

Exposé sommaire

A compter du 1er janvier 2011, le projet de loi s'en remet très largement à l'estimation que fera le nouveau forum mondial sur la transparence et l'échange d'information en matière fiscale, créé par le conseil de l'OCDE, de la qualité de l'échange d'information qu'apporteront les différents Etats ou territoires.

On ne peut se satisfaire de cette approche. D'abord, compte tenu de la rapidité avec laquelle se sont dépeuplées les listes des Etats et territoires non coopératifs établies par l'OCDE le 2 avril 2009.

D'autre part, parce qu'il convient de vérifier la fiabilité de l'évaluation par les pairs prévue dans le cadre du nouveau forum, notamment à l'égard des diverses entités écrans, et de voir ce qu'il adviendra des sanctions ou « contre-mesures » prévues par le G20 de Pittsburgh.

Les précédents fâcheux du début des années 2000 et de l'année 2009 obligent à faire preuve de prudence avec l'OCDE.

CF. 83

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

AMENDEMENT

présenté par
M. Didier MIGAUD

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« c) Peuvent en être retirés et y sont ajoutés… (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 prévoit la mise en place d'une « liste noire » des États ou territoires non coopératifs ainsi que les modalités de sa mise à jour au 1er janvier de chaque année.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2011, la liste évoluera donc selon plusieurs modalités.

S'agissant de l'ajout à la « liste noire », la solution retenue apparaît tout à fait légitime : soit une convention avec la France existe, et doivent donc être ajoutés à la liste noire les États ou territoires qui ne satisfont pas à ses exigences en matière d'échange de renseignements, soit, il n'y a pas de convention, et alors, la revue par les pairs confiée au forum mondial de l'OCDE sert de critère d'inscription sur la liste noire.

S'agissant des États ou territoires retirés de la liste, en revanche, les modalités retenues se révèlent plus problématiques : si la signature d'une nouvelle convention avec la France doit légitimement conduire au retrait du territoire ou de l'État concerné, on comprend mal pourquoi, en l'absence de convention, le retrait de la liste noire d'un État ou d'un territoire devrait reposer sur la seule appréciation du forum mondial de l'OCDE.

En effet, la France pourrait être amenée à retirer d'une « liste noire » nationale un État dont le forum mondial de l'OCDE aurait conclu qu'il satisfait aux obligations d'échange de renseignements alors même que, par exemple, elle chercherait, sans y parvenir, à conclure une convention avec cet Etat.

C'est pourquoi cet amendement propose de rendre simplement facultatif, en l'absence de convention avec la France, le retrait de la « liste noire » d'un État ou territoire que le forum mondial de l'OCDE jugerait coopératif après examen.

4F_5

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIF 2010
(N°2070)

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 14

Dans le texte de cet article, après l'alinéa 8, insérer le nouvel alinéa suivant:

d) Y sont ajoutés les Etats ou territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans l'attente de la publication d'une liste fiable par le Groupe d'Action Financier (GAFI), une commission placée sous l'autorité du ministre de la Justice et du ministre de l'Economie statue annuellement sur la liste des Etats concernés.

Exposé sommaire

Il paraît essentiel d'ajouter systématiquement dans la liste les Etats ou territoires non coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, même si les Etats ou territoires ont satisfait formellement aux critères de lutte contre l'évasion fiscale. La part croissante prise par l'argent du crime et la gravité des trafics qui l'alimentent – êtres humains, stupéfiants, armes, corruption – justifient une attention particulièrement forte et soutenue.

En théorie, le GAFI devrait publier une nouvelle liste des Etats et territoires concernés. Les lenteurs observées pourraient être compensées dans l'immédiat par la création d'une commission ad hoc sous l'autorité des ministres de la Justice et de l'Economie.

cf_85

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

AMENDEMENT

présenté par
M. Didier MIGAUD

ARTICLE 14

I.– À l'alinéa 9, après le mot : « ajout », insérer les mots : « ou le retrait ».

II.– Compléter l'alinéa 9 par les mots : « , ainsi que celui du maintien sur la liste d'un État ou territoire dont le forum mondial aurait estimé qu'il procède à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 prévoit la mise en place d'une « liste noire » des États ou territoires non coopératifs, ainsi que les modalités de sa mise à jour au 1er janvier de chaque année : il est ainsi prévu qu'un arrêté consacre les modifications apportées à la liste et indique le motif qui justifie l'ajout d'un État ou territoire sur cette dernière.

Cet amendement propose en premier lieu d'imposer l'obligation de motivation de la décision de retrait d'un État ou un territoire de la liste des États ou territoires non coopératifs, par strict parallélisme avec l'obligation de motivation qui est prévue par l'article pour les décisions d'ajout d'un État ou d'un territoire sur cette même liste.

S'il est indispensable de connaître les motifs qui conduisent à faire figurer un État ou territoire sur cette liste, en raison de l'ineffectivité de l'application d'une convention par exemple, il est tout aussi utile de connaître les raisons du retrait d'un État ou territoire de cette liste, au motif par exemple qu'une nouvelle convention aurait été signée.

Il est également proposé que l'arrêté de modification de la « liste noire » précise le motif du maintien éventuel sur cette liste d'un État ou territoire dont le forum mondial de l'OCDE estimerait qu'il procède à l'échange de renseignements, à partir du moment où une telle possibilité devrait être aménagée.

EF. 6

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIF 2010
(N°2070)

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 14

Dans le texte de cet article, après l'alinéa 9, insérer le nouvel alinéa suivant:

« La liste des Etats et juridictions non coopératifs est publiée chaque année en annexe au projet de loi de finances ».

Exposé sommaire

L'importance des enjeux justifie que le Parlement soit systématiquement informé de la liste des Etats et territoires non coopératifs.

CF 154

AL24

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

Après la référence : « 238-0 A », supprimer la fin de l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire la conséquence de l'intention de l'article de présumer imposable une entité juridique soumise à un régime fiscal privilégié dans un Etat ou territoire non coopératif chez le constituant, sauf s'il apporte la preuve qu'il en détient moins de 10%. La rédaction actuelle aboutit aussi, le cas échéant, à imposer les bénéficiaires et donc à imposer doublement les résultats de l'entité, chez le constituant et chez les bénéficiaires. L'amendement propose donc de maintenir le principe de l'imposition chez le constituant, qui s'avère le meilleur point d'entrée pour procéder à l'imposition.

N° CF. 68

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2009 – (n°2070)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre BRARD et Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 14

Aux alinéas 29, 34, 39, et 46 substituer au taux de « 50 % », le taux de « 70 % ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le fait de porter les taux du prélèvement et de la retenue à 70 % aura un effet plus dissuasif.

ALADD AP35

CF 155

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

I. Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« H.- À l'article 131 *quater*, après les mots : « hors de France », sont insérés les mots : « avant le 1er janvier 2010 et non renouvelés à compter de cette date ».

II. En conséquence, à l'alinéa 90, supprimer les mots : « , H ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de ne pas appliquer dès 2011 la retenue à la source majorée à 50 % pour les produits visés à l'article 131 quater du code général des impôts, supprimé par l'alinéa 35. Cet article exonère de la retenue à la source les produits des emprunts contractés hors de France et ou des fonds communs de créances. Il a été introduit afin de faciliter le financement des sociétés françaises. Ces dernières n'ont pas nécessairement la possibilité de racheter les emprunts, obligations ou titres de créances. Elles se trouveraient pénalisées par les clauses des contrats mettant à leur charge le coût d'une retenue à la source (clauses de *gross up*) alors même que ces financements ont été encouragés. Elles ne sont en outre pas responsables de la localisation des entités qui ont le cas échéant racheté les créances.

Il est donc proposé de maintenir une dérogation au prélèvement pour les emprunts contractés avant le 1er janvier 2010, en excluant les produits des emprunts renouvelés à compter de cette date. L'entrée en vigueur est donc modifiée pour prévoir l'application de cette modification dès 2010 sans distinguer les emprunts contractés avant ou après le 1er janvier 2010.

CF 158

ALADD AP35

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

I. Après l'alinéa 35, insérer les six alinéas suivants :

« H *bis*.- L'article 244 *bis* A est ainsi modifié :

« Le 1 du I est complété par les mots : « Par dérogation, le taux est porté à 50 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

« Le dernier alinéa du V est complété par les mots : « , sauf si le taux de retenue applicable est celui prévu à la dernière phrase du 1 du I ». »

« H *ter*.-Le premier alinéa de l'article 244 bis B est complété par la phrase suivante : « Par dérogation, les gains réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A sont soumis à un prélèvement de 50 % ». »

« H *quater*.- L'article 244 *bis* C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les plus-values visées à cet alinéa sont soumises à un prélèvement de 50 % lorsque les personnes mentionnées au même alinéa sont domiciliées, établies ou constituées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

II. En conséquence, à l'alinéa 92, après la lettre : « D », insérer les mots : « , du H *bis*, du H *ter*, du H *quater* ».

CF 159 (suite)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'appliquer également une majoration à 50 % de la retenue à la source pour les plus-values réalisées par les résidents établis dans des ETNC, soumises au taux de 33 1/3 % ou exonérées. Le taux de 50 % s'appliquerait ainsi, par exemple, si une fondation établie dans un ETNC, dont le bénéficiaire effectif est inconnu, le cas échéant résident français, cède des immeubles ou des titres français.

ALAPRES37

CF 151

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

Article 14

I. Après l'alinéa 37 insérer les quatre alinéas suivants :

I *bis*.- L'article 182 A est complété par VI ainsi rédigé :

« VI. Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes sont versées à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

I *ter*.- L'article 182 A *bis* est complété par VI ainsi rédigé :

« VI. Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes sont versées à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

II. Par conséquent, à l'alinéa 92, après les mots : « du D, », insérer les mots : « du I *bis*, du I *ter*, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit, comme pour l'article 182 B, d'instaurer une majoration à 50 % de la retenue à la source due sur les rémunérations visées aux articles 182 A et 182 A bis, lorsqu'elles sont perçues par un non résident domicilié ou établi dans un Etat ou territoire non coopératif. Il n'y a en effet aucune raison que les revenus non commerciaux, les prestations de service et les rémunérations y compris salariales de prestations sportives soient soumises à cet retenue majorée et non pas les rémunérations y compris salariales de prestations artistiques et les autres salaires, les pensions et les

CF 1 51 (suite)

rentes viagères. Pour mémoire, ces retenues sont imputables sur l'impôt sur le revenu français lorsque les prestations sont correctement déclarées en France.

CF 156

AL39

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 39 :

« Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes et produits sont payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

II.- En conséquence, supprimer les alinéas 40 et 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'apporter la preuve que les sommes payées en rémunération de prestations de service correspondent à des opérations réelles pour échapper à la majoration à 50 % de la retenue à la source. Aucune autre des majorations de retenue à la source ne comporte une telle dérogation.

En outre, cette disposition affaiblit nettement la portée de la mesure dès lors qu'elle renvoie la charge de la preuve à une éventuelle vérification de comptabilité et qu'elle permettrait d'échapper à la retenue à la source dès lors qu'il existe des opérations réelles, sans considération de l'objet et de l'effet de la localisation des prestataires dans un Etat ou territoire non coopératif.

CF 152

ALADD 58

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

Article 14

I.- Après l'alinéa 58, insérer les neuf alinéas suivants :

« M *bis* – I.- Le I de l'article 219 est ainsi modifié :

« 1° Après le a *sexies*-0 *bis*, il est inséré un a *sexies*-0 *ter* ainsi rédigé :

« a *sexies*-0 *ter*.- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2009, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession de titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2009 peuvent s'imputer exclusivement sur des plus-values exclues du régime des plus et moins-values à long terme en application du même alinéa. » ;

« 2° Au premier alinéa du 1 du a *sexies*, après les mots : « a *sexies*-0 *bis* », insérer les mots : « et des titres des sociétés mentionnées au a *sexies*-0 *ter* ».

« II. Le c du 2 de l'article 39 *duodecies* est ainsi rétabli :

« c. aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;

« III.- Le 5 de l'article 39 *terdecies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

CF 152 (suite)

« Lorsque les titres cédés sont des titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif, le présent 5 ne s'applique pas. »

II.- En conséquence, à l'alinéa 91, après la référence : « I », insérer les mots : « , M *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exclure l'application du régime des plus-values à long terme prévu aux l'article 39 *duodecies*, 39 *terdecies* et 219 (plus-values et distributions du capital-risque) lorsque la cession porte sur des titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif, qu'il s'agisse de plus-values sur titres ouvrant droit au taux de 16 % ou, à l'impôt sur les sociétés, des plus-values à long terme sur titres de participation exonérées sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 %. Comme pour l'exclusion introduite au régime mère-fille, cette disposition s'appliquerait aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

CF 157

AL62

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

À l'alinéa 62, supprimer les mots : « et y sont soumises à un régime fiscal privilégié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à permettre la non déduction des sommes visées à l'article 238 A lorsqu'elles sont payées ou dues à des personnes domiciliées dans un Etat ou territoire non coopératif, que ces personnes y soient ou non soumises à un régime fiscal privilégié. À défaut, c'est à l'administration que reviendrait la charge de justifier de l'existence d'un régime fiscal privilégié. Cet amendement est cohérent avec la création d'une limitation spécifique à la déduction en présence d'ETNC, en plus de la limitation actuelle en présence d'un régime fiscal privilégié qui est maintenue.

CF 150

AL76

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

Article 14

I.- Remplacer l'alinéa 76 par les treize alinéas suivants :

« II.- La documentation mentionnée au I comprend les éléments suivants :

« 1° des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

« - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;

« - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;

« - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;

« - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;

« - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

« 2° des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :

« - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;

« - une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;

CF 150 (suite)

« - une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;

« - une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;

« - lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise. »

II.- En conséquence, après les mots : « documentation complémentaire », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 80 :

« comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues par le IV de l'article 209 B du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à prévoir dans le code général des impôts les éléments de documentation des prix de transfert que les entreprises devront tenir à disposition de l'administration, à savoir des informations générales et des informations spécifiques. Les éléments de la documentation complémentaire que les entreprises devront tenir à disposition de l'administration pour chaque entité bénéficiaire des transferts établie ou constituée dans un Etat ou territoire non coopératif sont également prévus. Le fait que les éléments comptables soient transmis constituait une demande forte de la mission d'information sur les paradis fiscaux, à défaut de quoi elle suggérait une présomption de prix de transfert avec ces entités.

CF 149

AL50-58

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

Article 14

Remplacer les alinéas 50 à 58 par les trois alinéas suivants :

« 2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*.- Par dérogation au III, les dispositions du I restent applicables lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si la personne morale établie en France démontre que les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou l'entité juridique proviennent d'une activité industrielle et commerciale effective exercée sur le territoire de l'Etat de son établissement ou de son siège et justifie que ces bénéfices ou revenus positifs n'excèdent pas les proportions mentionnées aux a et b du III.

« Toutefois, les dispositions du I ne sont pas applicables si la personne morale établie en France transmet tous éléments nécessaires à l'appréciation de l'activité et des proportions mentionnées au a et b et qu'elle justifie que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation de ses bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié et qui est non coopératif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce les modalités spécifiques prévues pour l'application de l'article 209 B du code général des impôts en présence d'Etats ou territoires non coopératifs, telles qu'elles résultent de l'article 14 du projet de loi. Il traduit ainsi fidèlement les propositions de la mission d'information sur les paradis fiscaux.

CF 149 (Suite)

L'article 14 prévoit que les entités ou entreprises constituées ou établies dans un ETNC échappent à l'imposition dans les conditions de l'article 209 B :

- si elles ont une activité industrielle ou commerciale, laissant à l'administration le soin de démontrer que tel n'est pas le cas,

- si certaines proportions de revenus passifs ou prestations intragroupes sont franchies, l'article prévoyant l'inversion de la charge de la preuve qui incombera désormais à la société française ;

- dans ce cas, où dans celui où elles n'exerceraient pas d'activité industrielle ou commerciale, elles peuvent tout de même apporter la preuve, comme aujourd'hui, que l'objet ou l'effet n'est pas de permettre la localisation dans un territoire à fiscalité privilégié.

L'amendement apporte deux types de modifications :

- Il dissocie nettement le cas de figure où l'entité qui bénéfice d'un régime fiscal privilégié est établie dans un Etat ou territoire non coopératif ;

- Il prévoit dans ce cas que l'inversion de la charge de la preuve concerne aussi bien les proportions de revenus passifs et prestations intragroupe, que l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale effective ;

- Il maintient la possibilité de demeurer hors du champ de l'article 209 B en cas de franchissement des proportions précitées mais en reprenant la rédaction actuelle plus stricte, puisqu'elle ne vise pas uniquement l'objet de la localisation mais aussi son effet, et en la complétant en visant aussi l'objet ou l'effet d'une localisation dans un ETNC (qui présente d'autres avantages que fiscaux) ;

- De ce fait il rétablit la rédaction actuelle en présence d'Etats coopératifs, qui à défaut serait assouplie.

CF. 145

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

AMENDEMENT

présenté par
M. Didier MIGAUD

ARTICLE 14

Après les mots : « pour l'établissement de l'impôt », supprimer la fin de l'alinéa 62.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 238 A du code général des impôts prévoit que les sommes payées ou dues par une personne physique ou morale, établie en France, au profit de personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un État où elles bénéficient d'une fiscalité privilégiée, ainsi que les versements réalisés sur un compte bancaire tenu par un organisme financier établi dans un État ou un territoire à fiscalité privilégiée ne sont admis en charges déductibles qu'à la condition pour le débiteur de prouver que les dépenses correspondent à des opérations réelles et ne présentent un caractère ni anormal ni exagéré.

La mise en place d'une « liste noire » des États ou territoires non coopératifs, l'article 14 du projet de loi de finances rectificative s'accompagne d'un durcissement des conditions de déductibilité de ces charges : en effet, dès lors qu'on est en présence d'un État ou d'un territoire non coopératif, il conviendra désormais non seulement d'apporter la preuve susmentionnée, mais également de démontrer que les opérations auxquelles correspondent les dépenses ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un État ou un territoire non coopératif.

Le fait de pouvoir distinguer aujourd'hui entre un paradis fiscal coopératif et un paradis fiscal non coopératif devrait *a minima* conduire à refuser tout avantage fiscal à ces derniers : c'est pourquoi cet amendement proposer de supprimer la possibilité du renversement de la charge de la preuve lorsque les opérations concernées mettent en jeu des États ou territoires figurant sur la « liste noire ».

CF 147

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement présenté par
M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la Commission des finances,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I.– L'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « des finances ». sont remplacés par les mots : « du budget » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois la commission examine l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis, lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves résulte :

« 1° Soit d'une falsification ou de toute autre manœuvre impliquant un montage destiné à égarer l'administration ;

« 2° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;

« 3° Soit de l'interposition, dans un Etat ou territoire mentionné au 2°, de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable. »

II.– Après l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« *Art. 28-2.* – I.– Des agents des services fiscaux de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont

déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont compétence sur l'ensemble du territoire national pour rechercher et constater les infractions prévues par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles résultent d'une des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales. »

« II.– Les agents des services fiscaux désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« III.– Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« IV. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78.

« Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 100 à 100-7 et 152 à 155.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« V.– Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.

« VI.– Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent participer à une procédure de contrôle de l'impôt prévue par le livre des

procédures fiscales pendant la durée de leur habilitation. Ils ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires dans le cadre de faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle de l'impôt avant d'être habilités à effectuer des enquêtes. Ils ne peuvent, même après la fin de leur habilitation, participer à une procédure de contrôle de l'impôt dans le cadre de faits dont ils avaient été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire au titre de leur habilitation.

« VII.– Pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées au I et d'infractions connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire ainsi que d'agents des douanes et d'agents des services fiscaux, habilités et exerçant leurs attributions dans les conditions prévues respectivement par l'article 28-1 et le présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chacune des unités qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national. »

III.– Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 50, après les mots : « L. 188 A » sont insérés les mots : « et L. 188 B ».

2° Après le 6° de l'article L. 51, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° dans les cas prévus à l'article L. 188 B. »

3° Après le 5° du II de l'article L. 52, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsqu'à la date d'expiration de ce délai, une enquête judiciaire ou une information ouverte par l'autorité judiciaire dans le cas mentionné à l'article L. 188 B est en cours. »

4° Après l'article L. 188 A, il est inséré un article L. 188 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 188 B.* – Lorsque l'administration a, dans le délai de reprise, déposé une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale dans les cas visés aux 1° à 3° de l'article L. 228, les omissions ou insuffisances d'imposition afférentes à la période couverte par le délai de reprise peuvent, même si celui-ci est écoulé, être réparées jusqu'à la fin de l'année qui suit la décision qui met fin à la procédure et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Les rectifications ainsi opérées deviennent caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe. »

CF 147 (fin)

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la fraude fiscale complexe exige des moyens d'enquête et des outils d'investigations adaptés : auditions, perquisitions et saisies, gardes à vue, écoutes téléphoniques, entraide pénale internationale,...

Le présent amendement tend à créer une procédure d'enquête judiciaire fiscale en dotant l'administration fiscale de pouvoirs de police judiciaire.

Le I donne au ministre chargé du budget la possibilité de déclencher une procédure judiciaire en soumettant à la Commission des infractions fiscales de simples présomptions de fraude fiscale relevant d'un des trois cas suivants : manœuvres frauduleuses, non déclaration d'un compte bancaire ou d'un contrat souscrit dans un paradis fiscal, interposition d'une personne ou d'un organisme établi dans un paradis fiscal. La Commission pourrait autoriser l'ouverture d'une enquête judiciaire sans en informer le contribuable.

Pour mener l'enquête, la qualité d'officier fiscal judiciaire (OFJ) serait conférée à certains agents de la direction générale des finances publiques (II). Les pouvoirs des OFJ seraient strictement encadrés :

– ils ne seraient compétents que dans un domaine délimité par la loi : manœuvres frauduleuses, utilisation d'un compte bancaire ou d'un contrat souscrit dans un Etat ou territoire non coopératif, interposition d'une personne ou d'un organisme établi dans un Etat ou territoire non coopératif ;

– ils ne pourraient intervenir qu'après avoir été personnellement désignés par arrêté des ministres chargés du budget et de la justice, et habilités par le procureur général ;

– pendant toute la durée de leur habilitation, ils seraient placés sous l'autorité exclusive du procureur de la République et ne pourraient pas participer à une procédure de contrôle fiscal ;

– ils ne pourraient ni effectuer des enquêtes judiciaires sur des faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle fiscal, ni participer à un contrôle fiscal relatif à des faits sur lesquels ils ont été habilités à enquêter.

Enfin, le III de l'amendement prévoit de suspendre le délai de reprise par l'administration fiscale en cas d'ouverture d'une procédure d'enquête judiciaire fiscale.

CF 82 RECT

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

AMENDEMENT n° CF 82 rect

présenté par
M. Didier MIGAUD

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

La seconde phrase du I de l'article 31 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 est complétée par les mots suivants : « ainsi que les modifications qui seraient susceptibles d'affecter la liste mentionnée à l'article 238-0 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 prévoit la mise en place d'une « liste noire » des États ou territoires non coopératifs, ainsi que les modalités de sa mise à jour au 1er janvier de chaque année.

Lors du débat sur le précédent collectif budgétaire en mars dernier, l'Assemblée avait voté le principe d'une information annuelle du Parlement sur les conventions fiscales, les conventions d'assistance administrative et leurs éventuels avenants, conclus dans les douze mois précédant le dépôt de ce rapport, présenté en annexe du projet de loi de finances de l'année. Ce rapport doit également être l'occasion d'opérer un suivi des modalités de la coopération avec les administrations fiscales étrangères.

Cet amendement propose de tirer les conséquences de la création d'une liste des États ou territoires non coopératifs, en prévoyant que le rapport annexé au projet de loi de finances de l'année présente également les modifications qui seront apportées chaque année à la « liste noire », avec l'ajout ou le retrait de certains États ou territoires, au regard de leur comportement en termes d'échange de renseignements.

N° CF_69

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2009 – (n°2070)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre BRARD et Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 30 juin 2010, un rapport relatif à la création d'un service judiciaire d''enquête fiscale, composé d'agents disposant de la qualité d'officier de police judiciaire.

EXPOSE SOMMAIRE

Ce justifie par son texte même.

CF 35

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par

M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 21

Supprimer l'alinéa 2 ~~de l'article 21~~.

~~Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts~~.

Exposé des motifs

La réforme du statut des conservateurs des hypothèques est une bonne mesure. La substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des conservateurs à ce titre ne doit pas pour autant se traduire par la création d'une taxe nouvelle.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'instauration, en remplacement du salaire du conservateur, d'une taxe finançant le service public de la publicité foncière pris en charge intégralement par l'Etat à compter de 2013.

CF- 92

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Emmanuelli, M. Cahuzac, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

76

Après l'article 12, ajouter l'article suivant :

I. Au 1. du I. de l'article 150-0-A. du code général des impôts, après les mots:" des revenus de l'année 2009" et avant les mots: "Pour l'imposition des revenus de l'année ultérieure", ajouter la phrase suivante: "Par exception, les plus-values de cession à titre onéreux enregistrées lors de la vente de produits détenus depuis moins d'un an, sont imposables au premier euro".

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de fiscaliser dès le premier euro, les plus-values réalisées lors de la cession de certains titres financiers qui seraient détenus moins d'un an.

Actuellement, les plus-values de cession à titre onéreux sont exonérées de toute prélèvement fiscal dès lors qu'elles ne dépassent pas 25 730 euros en 2009.

L'objet du présent amendement est donc de dissuader la réalisation de plus-values pour des titres financiers détenus moins d'une année.

En effet, si le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 les soumet à prélèvement social dès le premier euro, il n'en est rien sur le plan fiscal.

Les bourses de valeur doivent être des lieux où les entreprises se financent, elles ne peuvent être des lieux où l'on parie sur des titres à un an, un mois, un jour ou une heure.

Les entreprises gèrent des investissements et des projets dont la rentabilité se compte sur 5, 10 ou 20 ans. Bien que leur cotation boursière varie chaque jour, leur valeur intrinsèque varie peu en 6 ou 12 mois.

CF 92 (suite et fin)

Ainsi, la durée de détention moyenne d'un titre coté est devenue absurdement faible partout dans le monde. Dans les années 70, elle était de 4 ans, puis elle est tombée à 2 ans dans les années 90, elle est à présent de 6 mois.

Ce sont alors les spéculateurs sans fin qui seraient perdant à la mise en place d'un tel dispositif.

En revanche, le métier bancaire ne serait nullement affecté par une telle taxation, puisque l'émission de prêts et la gestion de l'encours de crédits sont sans rapport avec les activités de trading et d'arbitrage.
Il est important de rappeler que les Etats-Unis imposent déjà à un taux différent les plus-values boursières à long et à court terme.

De même, il n'est nullement à craindre une fuite de capitaux car la taxation des plus values à long terme n'est absolument pas modifiée.

Tel est le sens du présent amendement.

CF26

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 26

Le III et le IV du décret n°2009-1248 du 16 octobre 2009 sont abrogés.

Exposé sommaire

Il est anormal que le décret n°2009-1248 du 16 octobre 2009 déroge au taux minimum d'investissement concernant les rémunérations issues des parts ou actions de *carried interest* attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR).

Le présent amendement a donc pour but de soumettre ce type de placements au taux minimum d'investissement prévu au cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du même code.

CF 27

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 26

Au b) du 2° du 8 du b) du 3° du I de l'article 15 de la loi de Finances pour 2009, après les mots :

« à titre dérogatoire »

Insérer les mots :

« et pour les seuls fonds et sociétés évoqués au I du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 ».

Exposé sommaire

Il est anormal que le décret n°2009-1248 du 16 octobre 2009 déroge au taux minimum d'investissement concernant les rémunérations issues des parts ou actions de *carried interest* attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR).

Le présent amendement a donc pour but de soumettre ce type de placements au taux minimum d'investissement prévu au cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du même code.

CF25.

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

Article additionnel après l'article 26

A l'article 197 du code général des impôts, insérer un II ainsi rédigé :

« II. - À compter du 1er janvier 2010, les revenus des parts ou actions de carried interest attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR), sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre plus juste les rémunérations issues des parts ou actions de *carried interest* attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR) en les considérant au titre des traitements et salaires.

~~ART~~. N° CF28

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. De Courson, M. Perruchot et M. Vigier

Article additionnel après l'article 26

A l'article 197 du code général des impôts, insérer un II ainsi rédigé :

1° « Par dérogation au pourcentage mentionné aux articles 150-0 A II 8 b et 163 quinquies C II 2°) b les parts, actions ou droits visés à ces articles donnant lieu à des droits distincts sur l'actif net ou les produit du fonds ou de la société ou de l'entité visée au dernier alinéa de l'article 150 0 A II et attribuées en fonction de la qualité de la personne doivent au total représenter un pourcentage au moins égal au pourcentage figurant à l'alinéa suivant pour que les plus values de cession réalisées ou les distributions perçues par les salariés ou dirigeants visés à l'article 150-0 A II et afférentes à ces parts actions ou droits ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitement et salaires. »

2° « Ce taux est plafonné à 0,35% dans le cas où les sociétés de capital risque, sociétés de gestion des fonds commun de placement à risques ou entités analogues constituées dans un Etat de la communauté Européenne ou des entités rendant des prestations de service à ces entités conformément au dernier alinéa de l'article 150 0 A II, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par des personnes physiques. »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour but de rétablir anomalie fiscale entre les sociétés de gestion non affiliées appartenant aux gestionnaires et les sociétés de gestion affiliées appartenant à un groupe.

En effet, lorsque les sociétés de capital risque, sociétés de gestion des fonds commun de placement à risques ou entités analogues constituées dans un Etat de la communauté Européenne ou des entités rendant des prestations de service à ces entités ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par des personnes physiques, leurs équipes mettent beaucoup plus de temps à rembourser le 1% fiscal du fonds que pour les sociétés de gestion non affiliées.

CF30

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 6

I. – L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2., le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

2° Après le 2., il est rétabli un 3. ainsi rédigé :

« 3° Ce taux est réduit à 20 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à trois ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 *bis* C. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plus-value (ou moins-value) de cession (différence entre le prix de cession et la valeur du titre lors de la levée de l'option) est soumise au régime des plus-values mobilières, elle est imposée au taux de 18 % hors cotisations sociales (art. 150-O A-II-1 et 150-O D-8 CGI).

Les plus-values de cession sont aujourd'hui indifféremment taxées selon que le délai de portage de deux ans soit respecté ou non.

Cet amendement vise à porter ce délai à hauteur de trois ans, ainsi qu'à établir un différentiel d'imposition en cas de respect ou de non-respect de ce nouveau délai.

CF29

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 6

I. – Au premier alinéa du 6. de l'article 200 A du code général des impôts, les taux : « 30 % » et « 40 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 40 % » et « 50 % ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avantage tiré de la levée de l'option (différence entre la valeur de l'action lors de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat) s'analyse en principe en un complément de salaire imposable dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de cession, avec l'application d'un système de quotient (art. 80 bis - I et 163 bis C-II CGI). Toutefois, l'avantage relève du régime plus favorable des plus-values sur valeurs mobilières, sous réserve que deux conditions soient satisfaites : le caractère nominatif des actions acquises et le respect de la période d'indisponibilité de quatre ans (art. 163 bis C CGI).

Cet amendement vise à augmenter l'imposition sur les plus-values d'acquisition des stock-options quand le délai d'indisponibilité fiscale est respecté.

CF. 111

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

I. – Le a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010, une quote-part de frais et charges égale à 20 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. »

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II. – Après le a quinquies du I du même article, il est inséré un a quinquies A ainsi rédigé :

« a quinquies A. Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au a quinquies est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. ».

III. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2010.

CF_111 (suite et fin)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mettre en rapport le montant d'une dépense fiscale et les effets qui en sont attendus.

En ce qui concerne l'exonération des plus-values sur titres de participation, le montant des dépenses constatées au titre de 2008 et 2009 – 12 milliards d'euros et 8 milliards d'euros - obligent à regarder de très près quelle est la légitimité de cette mesure.

C'est au nom de l'attractivité de notre pays que cette exonération totale a été mise en place pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 et ceci afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne. Il s'agirait d'éviter la délocalisation de *holdings* de grands groupes hors de nos frontières et les emplois hautement qualifiés qui les accompagnent.

En contrepartie de cette fiscalité zéro, une taxe exceptionnelle a été instaurée, pendant deux ans, sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme, qui a rapporté 1,4 milliard d'euros. Par ailleurs, les sociétés réalisant des plus-values de cession doivent prendre en compte pour la détermination du résultat imposable une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net de ces plus value : l'imposition des plus-values est donc désormais de 1,67 % du montant des plus-values réalisées (IS au taux de 33 1/3 % sur 5 % du montant des plus-values).

Le montant de la perte fiscale enregistrée présente un tel écart avec l'estimation qui en avait été faite au cours des débats (1 milliard d'euros estimé pour 2008), il est d'une telle importance qu'il convient de s'interroger sur la pertinence de la justification qui en est donnée.

Cet amendement propose donc de contenir la dépense fiscale au titre de ce dispositif, en portant la quote-part représentative de frais et charges à incorporer dans les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés de 5 à 20 %, ce qui correspondrait à un taux d'IS de l'ordre de 6,8 %.

Par ailleurs, il propose d'allonger la durée de détention des titres pour bénéficier de cette mesure d'exonération, en la portant à 5 ans, ceci afin de ne pas favoriser les opérations ne visant qu'à réaliser des plus-values rapides.

Il prévoit enfin de ne plus faire bénéficier de ce régime fiscal les plus-values afférentes à des titres de sociétés constituées ou établies dans un territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

CF_110

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

Le a sexies de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 1. est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».

2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».

3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Le 2. est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010. ».

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

CF_110
(suite et fin)

L'exonération des plus-values sur titres de participation a été étendue à la détention indirecte de titres de sociétés via des fonds communs de placement à risque (FCPR) ou des sociétés de capital risque (SCR) par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.

Toutefois, elle ne s'est pas accompagnée de la mise en place d'une quote-part de frais et charges sur le montant net des plus-values réalisées, imposée au taux normal de l'IS, comme pour les titres de participation détenus en direct.

Qui plus est, les moins-values de cession afférentes à ces titres détenus par intermédiation demeurent imputables sur les plus-values à long terme, contrairement au principe qui avait été retenu pour les titres de participation détenus en direct.

Or, la dépense fiscale sur l'ensemble de ce dispositif d'exonération s'élève à 12 milliards d'euros en 2008 et 8 milliards d'euros en 2009, sans que son impact sur la localisation, par les grands groupes, de leur holdings, ne soit clairement évalué, du moins que l'efficacité et par conséquent, la légitimité de cette dépenses fiscale ne soit clairement établie.

Afin de contenir le coût de cette dépense fiscale et de réduire l'avantage comparatif introduit en faveur de la détention indirecte de titres de sociétés par le biais des structures de capital investissement, cet amendement propose de rétablir, à partir du 1er janvier 2010, une imposition au taux de 8 % sur :

– les plus-values réalisées par des sociétés soumises à l'IS au titre de la cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR ;

– ainsi que sur les sommes distribuées à ces porteurs de parts par les FCPR ou les SCR.

Il propose également de porter de deux à cinq ans le délai de détention des parts tant pour les entreprises porteuses de parts ou d'actions que pour les FCPR et SCR eux-mêmes, afin de s'assurer de la stabilité de la participation des sociétés lorsqu'elles transitent par des véhicules de capital-investissement.

Il propose enfin d'exclure du bénéfice de ce régime fiscal les plus-values à long terme portant sur des actions et parts de sociétés établies dans des territoires à fiscalité privilégiée.

CF 44

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du Groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 30 bis

I.- L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du VI est complété par un c ainsi rédigé :

« c. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A, le quota d'investissement de 60 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou six mois après la promulgation de la loi n° du de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant. » ;

2° Au deuxième alinéa du VI ter, les références : « a et b » sont remplacées par les références : « a à c ».

II.- L'article 885-0 V bis du même code est ainsi modifié :

1° Après le e du 3 du I, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. » ;

2° Le 3 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des frais et commissions ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. » ;

CF44 suite

3° Le 1 du III est ainsi modifié :

a) Le c est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A, ce pourcentage doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou six mois après la promulgation de la loi n° du de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant. Il en est de même des pourcentages de 20 % ou 40 %, selon le cas, mentionnés au premier alinéa du présent 1. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des frais et commissions ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

III.- L'article 1763 C du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissement de proximité n'a pas respecté, dans les délais prévus aux VI à VI ter de l'article 199 terdecies-0 A lorsque leurs porteurs de parts bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à ce même article, son quota d'investissement prévu, selon le cas, au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code ou au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du présent code, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du quota d'investissement de 60 %. »

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de placement à risques n'a pas respecté, dans les délais prévus au c du 1 du III de l'article 885-0 V bis, ses quotas d'investissement susceptibles de faire bénéficier les porteurs de parts de l'avantage fiscal prévu au même article, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, 50 % ou 100 % de ces quotas. » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « de cette amende », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de ces amendes ».

Exposé des motifs

CF 44 fin

Cet amendement a pour objet de reprendre les termes de la proposition de loi visant à renforcer l'efficacité des avantages fiscaux au profit de la consolidation du capital des petites et moyennes entreprises, adoptée par le Sénat le 29 juin 2009, que les contraintes du calendrier parlementaire n'ont pas permis d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Son objet consiste :

- à accélérer l'investissement des fonds permettant à leurs souscripteurs de bénéficier d'une réduction de 25 % sur l'impôt sur le revenu ou de 50 % sur l'ISF. Ainsi, alors que ces fonds disposent actuellement de 30 mois pour respecter leurs contraintes d'investissement, ce délai serait ramené à 12 mois. Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux fonds ayant pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI), ce qui peut nécessiter de plus longs délais d'analyse des dossiers ;

- à renforcer les obligations déclaratives des holdings ISF, dont les abus ont pu parfois dénaturer l'esprit de la loi TEPA qui a instauré la réduction d'ISF pour investissement au capital de PME.

CF45

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du Groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 30 bis 6

Après l'article 30, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du VI est complété par un c ainsi rédigé :

« c. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A, le quota d'investissement de 60 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds. » ;

2° Au deuxième alinéa du VI ter, les références : « a et b » sont remplacées par les références : « a à c ».

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de reprendre les termes de la proposition de loi visant à renforcer l'efficacité des avantages fiscaux au profit de la consolidation du capital des petites et moyennes entreprises, adoptée par le Sénat le 29 juin 2009, que les contraintes du calendrier parlementaire n'ont pas permis d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Son objet consiste à accélérer l'investissement des fonds permettant à leurs souscripteurs de bénéficier d'une réduction de 25 % sur l'impôt sur le revenu ou de 50 % sur l'ISF. Ainsi, alors que ces fonds disposent actuellement de 30 mois pour respecter leurs contraintes d'investissement, ce délai serait ramené à 12 mois. Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux fonds ayant pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI), ce qui peut nécessiter de plus longs délais d'analyse des dossiers.

CF46

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du Groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 26

L'article 885-0 V bis du même code est ainsi modifié :

1° Après le e du 3 du I, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. » ;

2° Le 3 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des frais et commissions ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. » ;

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de reprendre les termes de la proposition de loi visant à renforcer l'efficacité des avantages fiscaux au profit de la consolidation du capital des petites et moyennes entreprises, adoptée par le Sénat le 29 juin 2009, que les contraintes du calendrier parlementaire n'ont pas permis d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Son objet consiste à renforcer les obligations déclaratives des holdings ISF, dont les abus ont pu parfois dénaturer l'esprit de la loi TEPA qui a instauré la réduction d'ISF pour investissement au capital de PME.

CF_102

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Avant~~ **l'article 13, ajouter l'article suivant :**

Après 16

L'article premier du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs

L'article premier du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2006, pose le principe du « bouclier fiscal ».

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernement successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2008.

Il convient donc de le supprimer.

CF- 101

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Avant~~ Après l'article ~~13~~ 16, ajouter l'article suivant :

L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs

L'article 1649-0 A du code général des impôts définit les modalités d'application du « bouclier fiscal ».

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernement successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2007.

Il convient de le supprimer.

CF_95

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par
M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Avant~~ l'article 13, ajouter l'article suivant :
Après 16

I. « Le b. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé ».

II. Cette disposition est applicable à partir du 1er janvier 2010.

Exposé des motifs

Cet amendement exclut des impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal, l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'instauration du bouclier fiscal à 50% n'a qu'un seul but : échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il n'est pas acceptable qu'il ne figure pas dans les impositions à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution.

Il convient donc de supprimer cet alinéa dans un souci de justice fiscale.

CF 32

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 6

Le c) et le d) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les impôts locaux. Leur inclusion amène l'État à assumer l'entière responsabilité des choix fiscaux opérés par les collectivités territoriales.

CF- 105

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

Article additionnel ~~avant l'article~~ après l'article 16:

Les c. et d. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à sortir du calcul du bouclier fiscal les impôts locaux.

Dans un souci de justice fiscale, il convient d'adopter ce dispositif.

CF 96

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Avant~~ l'article ~~1~~ 26, ajouter l'article suivant :

Après

I. « Le c. du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé ».

II. Cette disposition est applicable à partir du 1er janvier 2010.

Exposé des motifs

Cet amendement vise donc à éviter que le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal, ne le soit en diminution des cotisations versées à des plans d'épargne retraite par capitalisation.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ces cotisations sont en effet déductibles du revenu net global dans la limite de 10 % des revenus d'activité professionnelle ou, si cette somme forfaitaire est plus élevée, de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale diminué des cotisations d'épargne retraite admises en déduction des revenus professionnels.

Le bouclier fiscal repose sur le calcul du rapport entre la somme de certains de ses impôts (I) et le revenu d'un contribuable (R). Si ce rapport I/R est supérieur à 50 %, l'excédent est restitué au contribuable.

Ainsi, plus R est faible, plus le ratio I/R aura tendance, pour R donné, à augmenter. Le droit à restitution se trouve de ce fait artificiellement majoré.

Le présent amendement ne remet pas en cause la déductibilité à l'impôt sur le revenu de ces cotisations, qui a été mise en place en 2003 dans une logique d'incitation à la constitution de ce type d'épargne retraite. Il propose simplement de réintégrer ces versements dans les revenus pris en compte pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

CF 96 (suite et fin)

En effet, ces versements sont bien pris en compte dans le revenu fiscal de référence qui conditionne notamment le déclenchement de certains avantages fiscaux et sociaux dont peuvent bénéficier les foyers modestes, et notamment les exonérations ou allègements de taxe d'habitation ou encore l'évaluation de la prime pour l'emploi. Il apparaît donc totalement injustifié de les exclure, à l'inverse, du revenu pris en compte pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

Il convient donc de supprimer cet alinéa dans un souci de justice fiscale.

CF31

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 6

Les e) et f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales, comme la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS).

CF_106

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

Article additionnel ~~avant l'article~~ après l'article 13:

Les e. et f. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à sortir du calcul du bouclier fiscal la CSG, la CRDS et la taxe contribuant au financement du revenu de solidarité active.

En effet, il est absolument inacceptable que les concitoyens les plus aisés de notre pays soient exonérés de contribution supplémentaire au financement de la protection sociale et de la solidarité.

La gravité de la situation de nos finances socialesne peut l'admettre.

Il convient donc de supprimer ces alinéas dans un souci de justice fiscale et de responsabilité.

CF 33

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 6

Le e) et le f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont complétés par les mots : « au titre du taux applicable à l'année 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'annuler les effets d'augmentation des taux de CSG et de CRDS et de RSA dans le calcul du bouclier fiscal.

CF 98

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, ajouter l'article suivant :

~~6~~ 26

I. L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu due par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L 225-177 du code de commerce, de la revente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L 225-42-1 et L 225-90-1 du code du commerce, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts.

II. Cette disposition est applicable à partir du 1er janvier 2011.

Exposé des motifs

La majorité ne peut sérieusement prétendre à la moralisation des pratiques en matière de stock-options si elle permet aux bénéficiaires de ces plans de bénéficier en supplément du « bouclier fiscal » qu'elle a mis en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 et renforcé par la loi « travail, emploi, pouvoir d'achat » d'août 2007.

Cet amendement prévoit d'exclure du calcul du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal les impositions portant sur les revenus issus des stock-options, des parachutes dorés et des retraites dites « chapeaux ». Il s'agit d'un élément de justice fiscale essentielle eu égard à la nature et au montant de ce type de rémunération.

Qui plus est, cette mesure permettrait a minima de limiter le coût du dispositif encore élargi en 2008.

CF- 1 - rect.

Projet de loi de finances rectificative pour 2009
(n°2070)

Amendement

présenté par M. Jean François Mancel, François Scellier

Article additionnel

Après l'article 26

I. Au 4° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, après les mots : « du même code » sont insérés les mots : « ni aux sociétés présentant des caractéristiques similaires à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et établies dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ».

II. Le 5° bis de l'article 157 du Code Générale des Impôts s'applique aux placements visés au I effectués.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Objet

Les sociétés foncières cotées établies au sein de la Communauté européenne bénéficient en règle générale d'un statut de transparence fiscale qui, en contrepartie d'une obligation de distribution importante de leurs bénéfices, les exonère d'impôt sur les sociétés.

N'étant pas soumises à l'impôt sur les sociétés, ces foncières cotées ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Seules échappent à cette exclusion les Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées (SIIC) visées à l'article 208 C du code général des impôts. Lors de la création en France de ce statut de transparence fiscale, la loi de finances pour 2003 a en effet expressément admis l'éligibilité des titres de ces sociétés au PEA.

Cette exception est restée isolée à ce jour, malgré la généralisation en Europe du statut de transparence fiscale des sociétés foncières cotées. Des dispositifs analogues au régime SIIC existent en effet déjà en Allemagne, en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni

Cf. 1_rect suite

et d'autres pays, comme la Finlande et l'Espagne, prévoient d'en introduire prochainement dans leur législation.

Compte tenu de l'évolution ainsi observée, l'amendement proposé a pour objet d'ouvrir le PEA aux actions des sociétés foncières européennes ayant un statut fiscal équivalent à celui des SIIC françaises.

Cette réforme permettrait de mettre le PEA en conformité avec le droit communautaire. La discrimination que subissent actuellement les sociétés foncières cotées européennes bénéficiant, dans leur Etat de résidence, d'un statut fiscal analogue à celui des SIIC françaises constitue en effet une entrave à la liberté de circulation des capitaux et s'avère préjudiciable aux épargnants français souhaitant diversifier leurs placements immobiliers sous la forme d'actions de foncières cotées européennes.

A cet égard, la modification proposée s'inscrit dans le prolongement des réformes issues des lois de finances pour 2002 et 2004 qui, pour donner une dimension européenne au PEA, ont ouvert le plan d'épargne en actions aux actions des sociétés européennes et aux parts et actions des OPCVM coordonnés européens.